



· Statuts
De l'**Abbaye** des Laboueurs
de Bussigny

Edition 1987

STATUTS DE L'ABBAYE DES LABOUREURS DE BUSSIGNY

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La société « **L'Abbaye des Laboureurs** » est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Bussigny.

Article 2

Elle a pour objectifs:

- a) de fournir à ses membres l'occasion de se réunir pour développer les sentiments d'union et de fraternité qui doivent exister entre les habitants d'un même pays;
- b) de célébrer tous les deux ans, dans la Commune de Bussigny, une fête de tir. La majorité des membres présents à l'Assemblée générale peut cependant décider le renvoi de cette fête.

Article 3

La durée de la société est illimitée. La société peut cependant être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise en conformité des présents statuts.

SOCIETAIRES

Article 4

Pour être admis dans la société, le candidat doit être:

- citoyen suisse et âgé de 16 ans dans l'année d'admission et satisfaire aux conditions de tir de la SSC;
- présenté par 2 sociétaires hors parenté et admis par la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale.

Cependant, les étrangers remplissant les conditions ci-dessus peuvent être admis après 6 ans de domicile à Bussigny.

Article 5

La finance d'entrée est fixée par l'Assemblée générale. Pour les fils de sociétaires, cette finance est réduite de 1/5.

Dans tous les cas, elle doit être payée comptant. Pour les fils et petits-fils de sociétaires qui abandonnent leurs droits, cette finance est réduite de 4/5.

Article 6

Les sociétaires paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Article 7

Les droits d'un membre décédé passent à l'un de ses fils ou petit-fils légitimes moyennant la finance de transfert fixée par l'Assemblée générale. Les droits d'un membre décédé sans enfant sont acquis à la société.

Article 8

Tout sociétaire qui a transféré ses droits à son fils ou petit-fils, après avoir été membre de la société pendant 10 ans au moins, peut prendre part aux fêtes de la société au même titre et avec les mêmes droits et obligations que les membres de celle-ci.

Il est exonéré du paiement des cotisations annuelles. Il peut assister aux délibérations de la société mais avec voix consultative et il n'a aucun droit à l'avoir social.

Article 9

Est considéré comme démissionnaire et radié de la société tout membre qui, pendant 6 années consécutives, n'a pas payé ses cotisations.

Article 10

Est déchu de ses droits le fils ou le petit-fils d'un sociétaire qui ne les a pas fait valoir dans les 3 ans à partir de l'époque où ils se sont ouverts.

Toutefois, pour le mineur, ce délai ne court que du jour où il a atteint l'âge d'entrée dans la société.

Article 11

L'Assemblée générale peut sur préavis du Conseil prononcer l'exclusion d'un membre à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix. Cette exclusion peut être prononcée lorsqu'un membre trouble le bon ordre de la société ou commet des actes déshonorants.

Article 12

Un membre peut en tout temps se retirer de la société en adressant à l'Abbé-Président sa démission écrite.

Tout membre radié ou démissionnaire n'a aucun droit à l'actif social.

Article 13

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire pour les engagements financiers qui sont exclusivement garantis par les biens de la société.

FINANCES

Article 14

Les recettes de la société sont constituées par:

1. les finances d'entrée qui constituent la fortune de la société et sont inaliénables;
2. les revenus du capital;
3. les cotisations annuelles des membres;
4. les dons, subsides et legs éventuels.

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 15

Les organes de la société sont:

1. l'Assemblée générale des membres;
2. Le Conseil;
3. la Commission de vérification des comptes.

Article 16

L'Assemblée générale se compose de tous les membres présents à la séance. Elle se réunit de plein droit:

- a) le samedi de la fête à 11 heures au stand, et cela sans convocation spéciale;
- b) annuellement dans le courant de janvier, à la date prévue par le Comité. Une convocation individuelle est envoyée 10 jours à l'avance. Le Comité peut recourir à une publication plus étendue.

Article 17

La société est convoquée en Assemblée générale extraordinaire:

- 1) ensuite de décision du Conseil;
- 2) lorsque 25 membres en font la demande écrite et motivée a l'Abbé-Président.

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées comme les Assemblées générales ordinaires.

La convocation porte l'ordre du jour.

Article 18

L'Assemblée générale a pour attributions:

- a) l'élection des membres du Conseil, la nomination de la Commission de vérification des comptes et de toutes autres commissions spéciales;
- b) l'admission de nouveaux membres;
- c) la décision de célébrer la fête;
- d) le contrôle de la gestion du Conseil;
- e) la révision et l'adoption des statuts;
- f) la fixation des différentes cotisations, indemnités et finances prévues dans les présents statuts ;
- g) la dissolution de la société.

Elle délibère en outre sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil, ainsi que sur les propositions individuelles.

Article 19

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dispositions contraires des statuts.

Article 20

Dans la règle, les votations se font à mains levées; cependant, à la demande de 5 membres, elles ont lieu au bulletin secret.

Article 21

Seuls les objets figurant a l'ordre du jour peuvent être traités lors de l'Assemblée générale.

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par 3/4 au moins des membres présents à l'assemblée.

Article 22

En cas de dissolution, les fonds, titres, valeurs, seront partagés à parts égales entre les ayants-droit de la société.

CONSEIL

Article 23

La société est administrée par un Conseil de 15 membres à savoir:

- 1) un Abbé-Président, un Lieutenant-d'Abbé, un Greffier, un Trésorier et un membre adjoint.
Ces cinq membres constituent le Comité chargé de l'expédition des affaires administratives courantes et de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil.
- 2) Dix membres adjoints nommés au scrutin de liste à la majorité relative.

Les membres du conseil sont élus pour 4 ans; ils sont rééligibles ; sept d'entre-eux, dont l'Abbé-président, doivent être domiciliés dans la commune de Bussigny. Si un membre du conseil change de domicile durant son mandat, il a la possibilité de rester en fonction.

Le père et le fils, ainsi que deux frères, ne peuvent faire partie du conseil en même temps.

Article 24

Le Conseil se réunit:

- 1) sur convocation de l'Abbé-Président;
- 2) sur demande écrite de 3 de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Article 25

Le Conseil a pour attributions:

- 1) de faire respecter les statuts, règlements et décisions de la société;
- 2) d'administrer la fortune sociale;
- 3) d'organiser et de diriger le tir et la fête;
- 4) de convoquer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et d'en fixer l'ordre du jour;
- 5) de nommer le banneret.

Le Conseil s'occupe en général de tout ce qui a rapport à l'administration de la société et qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale.

Article 26

La société est engagée par la signature collective de l'Abbe-Président et du Greffier ou d'un autre membre du Comité.

Les placements de fonds doivent être faits avec des garanties suffisantes et agréés par le Conseil.

Article 27

L'Abbe-Président a la direction générale des affaires de la société; il est chargé spécialement de faire convoquer les Assemblées générales, les séances du Conseil et du Comité et d'en diriger les délibérations. Il veille à ce que le Greffier tienne régulièrement à jour les procès-verbaux et les divers registres confiés à ses soins; il surveille également la comptabilité du trésorier. En cas d'empêchement, il est remplacé dans toutes ses attributions par le Lieutenant-d'Abbé.

Article 28

Le Greffier fait la correspondance, rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale, du Conseil et du Comité et pourvoit aux convocations. Il est dépositaire des archives, registres, etc. Il reçoit une indemnité fixée par l'Assemblée générale.

Article 29

Le Trésorier gère les biens de la société ainsi que la caisse et perçoit les cotisations; il donne l'état de la caisse aussi souvent que le Comité l'exige. Il ne fait aucun paiement sans bon signe par l'Abbe-Président.

Il dresse annuellement les comptes de la société arrêtés au 31 décembre; il tient à jour la liste des sociétaires et la soumet chaque année à l'approbation du Comité.

Il perçoit une indemnité fixée par l'Assemblée générale.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 30

La Commission de vérification des comptes se compose de 3 membres et d'un suppléant, tous majeurs. Le rapporteur en est le membre sortant. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Article 31

La Commission de vérification des comptes présente chaque année à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur les comptes de l'exercice avec préavis sur leur adoption.

DRAPEAUX ET INSIGNES

Article 32

Le drapeau et les autres objets appartenant à la société sont déposés dans un local agréé par le Comité.

Article 33

L'insigne des sociétaires est le brassard vert et blanc, avec pour les membres du Comité, un signe distinctif fourni par la société. Le brassard est payé par les sociétaires.

FETES

Article 34

Chaque fois que la fête est célébrée, l'Abbé-Président doit prévenir le Préfet du District et le Syndic de la Commune.

Article 35

Pour subvenir aux dépenses de la fête, il est fait appel:

- 1) aux revenus de la fortune;
- 2) aux cotisations annuelles des membres;
- 3) aux dons, subsides ou legs éventuels;
- 4) à toutes autres contributions votées par l'Assemblée générale.

Un budget est établi par le Conseil avant la fête, de manière à assurer, après sa célébration, le paiement des frais courants d'administration, impôts, etc.

Article 36

Un sociétaire ne peut prendre part à la fête avant de s'être acquitté de toutes ses obligations envers la société.

Article 37

Le Conseil organise le tir. Il choisit dans son sein deux commissions, à savoir:

- 1) une commission chargée de la direction et de la police du tir; elle élabore un règlement spécial qu' elle fait afficher au stand; elle s'occupe du classement des tireurs et tranche sans appel toutes contestations qui s' élèveraient pendant le tir.
- 2) une commission des prix chargée de leur achat et de leur classement.

Article 38

Le port du brassard est obligatoire pendant toute la durée de la fête. Le brassard est personnel et intransmissible. En cas d'abus il pourra être retiré.

Article 39

Les membres de la société sont tenus de se conformer aux directives et aux décisions spéciales concernant la fête et de s'y présenter en tenue convenable, sous peine d'en être exclus par le Conseil.

DISPOSITION

Article 40

Il est remis un exemplaire des statuts à chaque sociétaire lors de son admission.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 18 janvier 1948.

Statuts adoptés a l'Assemblée générale du 16 janvier 1987.

L'Abbé-Président:

Le Greffier:

Jacques TURRIAN

Jean-François JOLIMAY